

PUBLIC VERSION

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX
INVESTISSEMENTS**

Ruby River Capital LLC

c.

Canada

Affaire CIRDI ARB/23/5

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 3
Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

Membres du Tribunal

Mme Carole Malinvaud, Président du Tribunal

M. Barton Legum, Arbitre

M. le Professeur Zachary Douglas KC, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

9 avril 2024

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 14 juillet 2023, le Tribunal a transmis un projet d'Ordonnance de Procédure N°1 et un projet de calendrier procédural aux Parties.
2. Le 28 juillet 2023, après s'être concertées, les Parties ont transmis leurs commentaires sur le projet d'Ordonnance de Procédure N°1 et leurs propositions pour le calendrier procédural.
3. Le 2 août 2023, le Tribunal a tenu sa première session en présence des Parties durant laquelle le projet d'Ordonnance de Procédure N°1, incluant les calendriers procéduraux proposés par les Parties, ont été discutés.
4. Le 23 août 2023, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de Procédure N°1 accompagnée d'un calendrier procédural en Annexe B.
5. Le 21 novembre 2023, la Demanderesse a déposé son Mémoire sur le fond conformément au calendrier procédural.
6. Le 22 décembre 2023, la Défenderesse a déposé une requête en suspension de l'instance (la « **Requête** »), accompagnée des pièces factuelles R-001 à R-007 et des pièces juridiques RL-001 et RL-002.
7. Le 23 décembre 2023, la Demanderesse a demandé au Tribunal l'autorisation de répondre à la Requête de la Défenderesse et qu'il établisse un calendrier pour le dépôt des écritures des Parties.
8. Le même jour, le Tribunal a invité la Demanderesse à soumettre ses observations sur la Requête de la Défenderesse et a indiqué que le Tribunal informerait les Parties, à réception des observations de la Demanderesse, s'il souhaite recevoir des observations supplémentaires des Parties.
9. Le 28 décembre 2023, la Demanderesse a déposé ses observations sur la Requête (la « **Réponse** ») accompagnées des pièces factuelles C-413 à C-415 et des pièces juridiques CL-143 et CL-161.
10. Le 31 décembre 2023, le Tribunal a rendu ses décisions concernant les trois demandes formulées dans la Requête et a indiqué qu'il rendrait une décision motivée en temps voulu. The Tribunal a décidé comme suit :

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

Le Tribunal a décidé de rejeter la demande de la Défenderesse visant à suspendre l'instance jusqu'à ce que le tribunal dans l'affaire TC Energy Corporation and TransCanada Pipelines Limited c. États-Unis (Aff. CIRDI ARB/21/63) se prononce sur l'objection préliminaire des États-Unis relative à la portée de l'Annexe 14-C de l'ACEUM.

De plus, le Tribunal n'est pas enclin à autoriser une potentielle deuxième demande de bifurcation, ou à se prononcer de manière anticipée sur sa recevabilité, avant qu'une telle demande ne soit effectivement formulée. Néanmoins, au vu des informations dont il dispose, le Tribunal accueille avec circonspection la perspective de demandes de bifurcation successives, compte tenu de l'inefficacité procédurale manifeste qui en résulterait.

En dernier lieu, le Tribunal confirme que l'instance n'a pas été suspendue entre le dépôt de la Requête en suspension d'instance de la Défenderesse le 22 décembre 2023 et la transmission de la présente lettre.

11. La présente ordonnance de procédure établit les raisons motivant la décision du Tribunal du 31 décembre 2023.

II. POSITIONS DES PARTIES

A. DEFENDERESSE

12. Dans sa Requête, la Défenderesse demande au Tribunal de (i) suspendre l'instance jusqu'à ce que le tribunal dans l'affaire *TC Energy Corporation and TransCanada Pipelines Limited c. États-Unis* (Affaire CIRDI ARB/21/63) se prononce sur les objections préliminaires des États-Unis sur le champ d'application de l'Annexe 14-C de l'ACEUM ; (ii) permettre à la Défenderesse de déposer, si elle le souhaite, une deuxième demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant le rejet de sa première demande de bifurcation ou le rejet de ses objections préliminaires bifurquées ; et (iii) provisoirement suspendre l'instance jusqu'à la décision du Tribunal sur sa Requête afin que la Défenderesse ne soit pas contrainte de déposer sa demande de bifurcation d'ici au 5 janvier.¹

(i) Suspension de l'instance

13. En premier lieu, la Défenderesse rappelle que la Demanderesse s'appuie sur l'Annexe 14-C de l'ACEUM pour établir la compétence du Tribunal et soutient, en particulier, que si l'entrée en

¹ Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, para. 24.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

vigueur de l'ACEUM a mis fin aux obligations prescrites dans l'ALENA, l'Annexe 14-C prolonge, jusqu'au 1^{er} juillet 2023, le champ d'application temporel tant du mécanisme de règlement des différends prévu à la Section B du chapitre 11 de l'ALENA que des obligations substantielles prescrites à la Section A.²

14. En deuxième lieu, la Défenderesse note que les États-Unis et le Mexique contestent un argument similaire soulevé dans deux autres affaires – *TC Energy Corporation and TransCanada Pipelines Limited v. United States* (Affaire CIRDI No. ARB/21/63) (“**TC Energy**”) et *Legacy Vulcan LLC v. Mexico* (Affaire CIRDI No. ARB/19/1) (“**Legacy**”) – et que les tribunaux dans ces affaires se prononceront bientôt sur cette question.³
15. En troisième lieu, la Défenderesse fait valoir que l'article 54 du Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022 permet aux tribunaux de suspendre l'instance à la demande de l'une des parties et que, même si les décisions d'autres tribunaux ne sont pas contraignantes, il serait utile pour le Tribunal de connaître le point de vue de ces tribunaux.⁴ La Défenderesse ajoute qu'étant donné l'imminence des décisions de ces tribunaux, la suspension ne durerait probablement que quelques mois.⁵

(ii) Deuxième demande de bifurcation

16. La Défenderesse demande au Tribunal l'autorisation de déposer une autre demande de bifurcation dans un délai de 30 jours à compter du rejet de sa demande de bifurcation initiale ou du rejet de ses objections préliminaires bifurquées. La Défenderesse avance qu'elle dispose d'arguments solides – qui ne sont pas fondés sur le champ d'application de l'Annexe 14-C – pour contester la compétence du Tribunal et que ces arguments seront présentés dans sa demande de bifurcation. Toutefois, si cette demande de bifurcation était rejetée, ou si les objections bifurquées étaient en définitive rejetées, la Défenderesse soutient qu'elle devrait être autorisée à déposer une deuxième demande de bifurcation, afin de préserver la possibilité de voir toutes les objections à la compétence du Tribunal tranchées efficacement dans une

² Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, paras. 5-7.

³ Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, paras. 8-14.

⁴ Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, paras. 15-19.

⁵ Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, para. 20.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

phase préliminaire plutôt que de les présenter et de les trancher en même temps que le fond de l'affaire.⁶

(iii) Suspension provisoire

17. La Défenderesse demande au Tribunal de suspendre temporairement l'instance jusqu'à ce que le Tribunal statue sur les demandes (i) et (ii), afin de la libérer de son obligation de déposer une demande de bifurcation à la date prévue dans le calendrier de procédure, soit le 5 janvier 2024.⁷

B. DEMANDERESSE

18. La Demanderesse demande au Tribunal de (i) rejeter la requête en suspension de l'instance ; (ii) confirmer l'obligation de la Défenderesse de déposer toute demande de bifurcation dans le délai prescrit par le calendrier de procédure⁸ ; (iii) rejeter la requête de la Défenderesse en suspension provisoire de l'instance ; et (iv) allouer les coûts relatifs à la présente procédure en sa faveur.

(i) Suspension de l'instance

19. La Demanderesse soutient que le pouvoir de suspendre l'instance doit être exercé « *sparingly, in limited circumstances and only for compelling reasons* »⁹ et que la Défenderesse n'a pas établi que de telles raisons impérieuses existent.¹⁰
20. En particulier, la Demanderesse note que la requête de la Défenderesse est sans objet et hypothétique puisque les objections juridictionnelles sous-jacentes n'ont pas encore été soulevées (et pourraient ne jamais l'être).¹¹ La Demanderesse soutient également que la requête est fondée sur des prémisses erronées, à savoir que (a) les décisions des autres tribunaux seront déterminantes pour la décision du Tribunal dans cette procédure,¹² et (b) la suspension ne

⁶ Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, paras. 22-23.

⁷ Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, para. 24. iii.

⁸ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 8-84.

⁹ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 8-53.

¹⁰ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 54-84.

¹¹ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 57-68.

¹² Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 69-74.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

durait que quelques mois.¹³ En outre, la Demanderesse soutient que l'incertitude sur la date à laquelle les décisions des autres tribunaux sera rendue milite contre la suspension de cette instance, étant donné qu'au moment où le Tribunal sera appelé à statuer sur sa propre compétence, les autres tribunaux auront rendu leurs décisions.¹⁴ De plus, la Demanderesse soutient que les décisions des autres tribunaux seront probablement prises sans le bénéfice de l'examen des travaux préparatoires de l'ACEUM (qui sont gardés confidentiels par les Parties contractantes), ce qui souligne le défaut d'intérêt d'attendre ces décisions.¹⁵ En dernier lieu, la Demanderesse note que le moment choisi pour déposer la requête en suspension de l'instance – soit juste après que la Demanderesse ait déployé « d'énormes efforts » pour déposer son Mémoire dans les délais – contredit l'affirmation de la Défenderesse selon laquelle une suspension favoriserait l'efficacité de l'instance ; pour la Demanderesse, une suspension accorderait injustement à la Défenderesse un temps supplémentaire substantiel pour préparer son Contre-mémoire.¹⁶

(ii) Deuxième demande de bifurcation

21. La Demanderesse soutient que la requête de la Défenderesse aux fins d'être autorisée à déposer une deuxième demande de bifurcation ne trouve aucun support dans le Règlement d'arbitrage du CIRDI, l'ALENA ou les ordonnances de procédure du Tribunal dans cette instance, et qu'elle est juridiquement infondée et procéduralement abusive.¹⁷
22. En particulier, la Demanderesse note que les délais fixés par les articles 44 et 45 du Règlement d'arbitrage du CIRDI sont clairs et n'admettent aucune exception : toute demande de bifurcation « est déposée dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ». ¹⁸ La Demanderesse rappelle à cet égard que la Défenderesse avait initialement soutenu, lors de la première session, qu'elle pouvait déposer une demande de bifurcation en dehors du délai prescrit par l'article 44 du Règlement, ce qui avait conduit le Tribunal à inviter les Parties à déposer des écritures sur ce point. La Demanderesse note en outre que la Défenderesse a renoncé à cette position le jour où ces écritures devaient être déposées et que la présente

¹³ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 75-78.

¹⁴ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 79-81.

¹⁵ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 82-83.

¹⁶ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, para. 84.

¹⁷ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 85-88.

¹⁸ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 89-90.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

demande est une tentative de rouvrir cette discussion.¹⁹ Pour la Demanderesse, la question est clairement réglée : ni la Convention CIRDI ni le Règlement d'arbitrage du CIRDI ne permettent de déroger aux délais prescrits par l'article 44²⁰ et la Défenderesse n'a fourni aucune raison impérieuse permettant de s'écarter du calendrier procédural établi par le Tribunal.²¹

(iii) Suspension temporaire

23. La Demanderesse soutient qu'en l'absence de raisons impérieuses justifiant des ajustements raisonnables, le calendrier procédural fixé par le Tribunal doit être respecté. La Demanderesse rappelle à cet égard que la Défenderesse, bien qu'elle ait eu connaissance depuis près d'un an des autres instances qu'elle invoque pour justifier sa demande de suspension, a attendu que la Demanderesse ait déposé son Mémoire pour demander ladite suspension pendant les vacances de fin d'année. Pour la Demanderesse, la tentative tardive de la Défenderesse de modifier le calendrier procédural parce qu'elle devait prendre position avant le 5 janvier 2024 est mal fondée et abusive, et ne devrait pas être encouragée.²²

(iv) Coûts

24. Dans le récapitulatif de ses demandes, la Demanderesse demande que, « *in light of the manifestly abusive nature of the Respondent's Request, both with regard to the timing of its filing and its content* », le Tribunal se prononce sur les coûts en sa faveur.²³

III. ANALYSE DU TRIBUNAL

A. SUSPENSION DE L'INSTANCE

25. L'article 54 (2) et (3) du Règlement d'arbitrage du CIRDI dispose que :

(2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du CIRDI ou du présent Règlement.

¹⁹ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, para. 91.

²⁰ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 92-94.

²¹ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 95-98.

²² Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, paras. 99-105.

²³ Observations de la Demanderesse en date du 28 décembre 2023, para. 106(4).

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

(3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de présenter leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).

26. Il n'est pas contesté qu'en vertu de l'article 54(2) du règlement d'arbitrage du CIRDI, le Tribunal a le pouvoir de suspendre l'instance, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'article 54(2) ne prévoit pas une suspension automatique ou inconditionnelle de la procédure à la demande d'une partie : le Tribunal « peut » mais n'est pas obligé de suspendre l'instance.
27. En exerçant le pouvoir accordé par l'article 54(2), le Tribunal doit prendre en compte ses obligations générales aux termes de l'article 3(1), qui dispose que : « Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. » De plus l'article 3(2) dispose que « Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions. » Le Tribunal se doit donc de n'ordonner une suspension que si cela est compatible avec son obligation de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, et de manière juste.
28. Le Tribunal considère que c'est la partie qui demande la suspension de l'instance qui a la charge de prouver que la suspension est justifiée par des raisons impérieuses ou des motifs valables²⁴ qui justifient de renverser la présomption selon laquelle chaque partie a droit à ce que l'instance se déroule à un rythme normal, conformément au calendrier de la procédure, de manière efficace et rapide.²⁵
29. En prenant sa décision et en appréciant les raisons invoquées par la demanderesse à la suspension, le Tribunal tient compte des critères suivants : (a) le rapport des inconvénients ; b) les coûts et l'efficacité ; c) la régularité de la procédure ; d) l'équité et le dommage.
30. Le Tribunal considère que la Défenderesse n'a pas établi, au regard de chacun des critères susmentionnés, qu'une suspension de l'instance serait justifiée. L'analyse du Tribunal est fondée sur les raisons suivantes.

²⁴ *S.D. Myers, Inc. c. Gouvernement du Canada* (UNCITRAL), Ordonnance de Procédure No. 18 (26 février 2001), para. 16 ; *Ayat Nizar Raja Sumrain c. Kuwait* (Affaire CIRDI No. ARB/19/20), Décision sur la demande de suspension de la procédure présentée par la Défenderesse et sur la procédure relative à la demande de mesures conservatoires présentée par les Demanderesses, 23 avril 2020, para. 8.

²⁵ *S.D. Myers, Inc. v. Gouvernement du Canada* (UNCITRAL), Ordonnance de Procédure No. 18 (26 février 2001), para. 8 ; *Cargill, Incorporated c. Mexique* (Affaire CIRDI No. ARB(AF)/05/2), Sentence, 18 septembre 2009, para. 380 ; *William Ralph Clayton and others c. Gouvernement du Canada* (UNCITRAL), Ordonnance de Procédure No. 19 (10 août 2015), para. 16.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

31. Premièrement, lorsque le calendrier procédural a été discuté et finalement établi en août 2023, la Défenderesse connaissait l'existence et le statut procédural des affaires de l'ALENA qu'elle invoque pour justifier sa demande de suspension, y compris le fait qu'une objection à la compétence fondée sur l'application dans le temps de l'Annexe 14-C de l'ACEUM avait été soulevée dans ces affaires.
32. La Défenderesse n'a pourtant pas soulevé ni même mentionné ces affaires et leur impact possible sur le calendrier procédural de la présente instance lors de la discussion sur le calendrier procédural ou après qu'il ait été établi. La Défenderesse n'a soulevé ce point que le 22 décembre 2023, c'est-à-dire un mois après que la Demanderesse ait déposé son Mémoire et deux semaines avant l'échéance relative à la demande de bifurcation. Si la question de l'application dans le temps de l'Annexe 14-C était, comme le soutient la Défenderesse, d'une importance et d'une pertinence primordiales pour la présente instance, la Défenderesse aurait dû la soulever, ainsi que les affaires pendantes de l'ALENA traitant de cette question, en temps opportun.
33. Deuxièmement, le Tribunal note que la Défenderesse n'a pas présenté d'observations sur la question de l'application dans le temps de l'Annexe 14-C dans les procédures *TC Energy* et *Legacy* en vertu de l'article 1128 de l'ALENA (comme elle le fait souvent dans d'autres instances d'arbitrage de l'ALENA) et n'a pas indiqué qu'elle avait l'intention de soulever une objection similaire fondée sur l'application dans le temps de l'Annexe 14-C dans la présente instance.
34. Quelles que soient les raisons de la Défenderesse pour ne pas le faire, le Tribunal n'est pas convaincu, dans ces circonstances, que la question de l'application dans le temps de l'Annexe 14-C pendante devant les tribunaux *TC Energy* et *Legacy* soit, à ce stade, suffisamment pertinente pour justifier de perturber le calendrier procédural en suspendant la procédure.
35. Troisièmement, le Tribunal considère que l'incertitude du calendrier des décisions que la Défenderesse demande au Tribunal d'attendre, ajoutée au fait qu'il n'est pas clair que la Défenderesse ait l'intention de soulever une objection à la compétence fondée sur l'application dans le temps de l'Annexe 14-C de l'ACEUM, jette des doutes supplémentaires et encore plus forts sur la nécessité et l'utilité d'une suspension de l'instance.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

36. Si les décisions sont rendues dans le délai évoqué par la Défenderesse,²⁶ le Tribunal en aura connaissance au moment où il devra statuer sur sa propre compétence, ce qui rend inutile une suspension. Si les décisions ne sont pas rendues dans ce délai de « quelques mois », alors le Tribunal pourrait soit, *sua sponte* ou sur demande de la Demanderesse, reprendre l'instance, et la suspension aurait été inutile, soit maintenir la suspension tant que ces décisions n'ont pas été rendues (comme le demande la Défenderesse), ce qui causerait un retard déraisonnablement long dans la conduite de l'instance. Les deux hypothèses militent contre la suspension.
37. Quatrièmement, il n'est pas contesté que les décisions dans les affaires *TC Energy* et *Legacy* ne lieraient pas le Tribunal, dès lors si ces décisions peuvent présenter un intérêt théorique (sous réserve du paragraphe 38 ci-dessous), le Tribunal n'en a pas besoin, et encore moins besoin de les attendre, pour être en mesure de prendre une décision sur sa compétence.
38. Cinquièmement, si les décisions dans les affaires *TC Energy* et *Legacy* étaient rendues dans le délai indiqué par la Défenderesse, leur utilité, leur pertinence et leur valeur probatoire seraient limitées car elles ne refléteraient pas ou ne bénéficieraient pas des travaux préparatoires de l'ACEUM, qui resteront confidentiels au moins jusqu'en juillet 2024.
39. Le Tribunal considère donc que :
- i. Le rapport des inconvénients penche en faveur de la poursuite de l'instance sans suspension. Une suspension affecterait beaucoup plus la Demanderesse et son intérêt à voir l'instance d'arbitrage se dérouler rapidement et conformément au calendrier procédural, que la Défenderesse, qui n'a pas démontré de manière convaincante qu'un inconvénient quelconque, et encore moins un inconvénient plus important, serait causé par la poursuite de l'instance sans suspension.
 - ii. La suspension de l'instance entraînerait un retard qui, à son tour, affecterait l'efficacité de l'instance et augmenterait ses coûts pour un avantage que la Défenderesse n'a pas établi.
 - iii. En l'absence de raisons impérieuses, il serait inapproprié d'un point de vue procédural et contraire au devoir et à l'objectif du Tribunal de mener cet arbitrage de manière efficace et effective, de s'écarter du calendrier établi au début de l'instance, lorsque la

²⁶ « ...quelques mois tout au plus », Requête de la Défenderesse en date du 22 décembre 2023, para. 20.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

Défenderesse était au courant des décisions imminentes dans les affaires *TC Energy* et *Legacy*, mais a décidé de ne pas les évoquer.

iv. Il serait injuste et dommageable pour la Demanderesse que, en suspendant la procédure, et en plus des retards et des coûts accrus qui en résulteraient, la Défenderesse se voit accorder un délai supplémentaire conséquent pour préparer ses objections à la compétence et/ou son Contre-mémoire.

40. Pour ces raisons, le Tribunal conclut que la requête en suspension de l'instance présentée par la Défenderesse est injustifiée et infondée, et doit donc être rejetée.

B. DEUXIEME DEMANDE DE BIFURCATION

41. Le Tribunal, pour les raisons qui suivent, n'est pas enclin à autoriser à l'avance une potentielle deuxième demande de bifurcation, ou à se prononcer de manière préalable sur son admissibilité, tant qu'une telle demande n'a pas été effectivement déposée.

42. L'article 10 (1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI dispose que :

(1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent règlement

43. L'article 44 (1)(a)(i) du Règlement d'arbitrage du CIRDI dispose que :

(1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :

(a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :

(i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;

44. L'article 45 du Règlement d'arbitrage du CIRDI dispose, dans sa partie pertinente, que :

Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond [...].

45. Il résulte de la simple lecture de ces dispositions qu'en l'absence d'accord des Parties, le Tribunal n'a pas le pouvoir, en vertu du Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022 applicable à cette instance, d'autoriser une partie à déposer une demande de bifurcation au-delà de 45 jours après le dépôt du mémoire sur le fond.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

46. Le délai fixé à l'article 44(1)(a)(i), est contraignant et ne peut, conformément à l'article 10(1), être modifié par le Tribunal.²⁷ L'article 45 précise que si la bifurcation n'est pas demandée dans le délai prescrit, toute exception préliminaire est jointe au fond. Cela, en soi, suffirait à trancher la question.
47. Le Règlement d'arbitrage du CIRDI n'envisage pas la possibilité d'une seconde demande de bifurcation d'une objection préliminaire. Le Tribunal est enclin à considérer, sur le fondement de la rédaction et de l'objet de l'article 44(1)(a)(i) et des arguments soulevés à date, que le Règlement d'arbitrage CIRDI de 2022 ne permet pas de seconde demande de bifurcation. Le Tribunal pourrait, cependant, ne pas avoir à se prononcer sur cette question. En effet, le Tribunal est également enclin à considérer que même si une seconde demande de bifurcation était possible, elle devrait, conformément à l'article 44(1)(a)(i), être déposée dans les 45 jours du dépôt du mémoire sur le fond. Dans la mesure où la Défenderesse demande l'autorisation de déposer une seconde demande de bifurcation après l'échéance du délai établi dans le Règlement d'arbitrage CIRDI de 2022, cette demande pourrait possiblement être rejetée sur ce fondement.
48. La Défenderesse n'a pas démontré, ni même tenté de démontrer, qu'une seconde demande de bifurcation ne serait pas soumise ou régie par l'article 44(1)(a)(i) et le Tribunal ne voit aucune raison dans le Règlement d'arbitrage du CIRDI de considérer que tel n'est pas le cas. Par souci d'exhaustivité, les « pouvoirs inhérents » du Tribunal en vertu de l'article 44 de la Convention CIRDI ne peuvent pas être invoqués à cet égard, puisque la question de la bifurcation, y compris en ce qui concerne les délais, est régie par le Règlement d'arbitrage du CIRDI.
49. En tout état de cause, la Défenderesse avait la possibilité soit de déposer le 5 janvier 2024 une demande de bifurcation comportant une objection *ratione temporis* à la compétence du Tribunal, soit de décider de ne pas demander de bifurcation sur ce fondement et (si elle l'estime approprié au moment opportun) de soulever cette objection dans son Contre-mémoire.
50. La décision de ne pas demander de bifurcation relève bien entendu des prérogatives de la Défenderesse dans la définition de sa stratégie procédurale, mais cela ne peut être valablement

²⁷ L'historique de la rédaction du Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022 montre clairement que les tribunaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les délais de procédure, « à l'exception du délai de dépôt de la demande de bifurcation elle-même ». Secrétariat du CIRDI, "Proposals for Amendment of the ICSID Rules - Working Paper #2", Vol. 1 (mars 2019), disponible à l'adresse suivante <https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/amendments/Vol_1.pdf>, p. 203, para. 290.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

invoqué pour justifier une modification du règlement d'arbitrage applicable ou du calendrier procédural au détriment de la Demanderesse.

51. Il résulte de ce qui précède, le Tribunal ne peut autoriser à ce stade la Défenderesse à déposer une deuxième demande de bifurcation. Le Tribunal, compte tenu des inefficacités procédurales manifestes qui en résulteraient, accueille avec circonspection la perspective d'un dépôt par la Défenderesse d'une deuxième demande de bifurcation dans les 30 jours suivant le rejet de sa demande de bifurcation initiale ou le rejet de ses objections préliminaires bifurquées. Le Tribunal se prononcera sur l'admissibilité d'une deuxième demande de bifurcation si et quand la Défenderesse en dépose une.
52. Ceci est sans préjudice de la possibilité pour la Défenderesse de soulever une objection *ratione temporis* à la compétence du Tribunal dans son Contre-mémoire si sa demande de bifurcation ou ses objections préliminaires étaient rejetées.

C. INTERRUPTION TEMPORAIRE

53. La requête en suspension temporaire d'instance de la Défenderesse est fondée sur le fait que, sans une telle suspension temporaire, elle serait obligée de déposer sa demande de bifurcation sans connaître la décision du Tribunal sur sa demande principale de suspension de l'instance.
54. Le Tribunal a informé les Parties du rejet de la requête en suspension de l'instance de la Défenderesse le 31 décembre 2023, soit avant l'expiration du délai pour le dépôt de sa demande de bifurcation. Il n'y a donc pas eu de dommage ou d'inconvénient procédural pour la Défenderesse à déposer sa demande de bifurcation le 5 janvier 2024, et le Tribunal note à cet égard que la Défenderesse a effectivement déposé une demande de bifurcation dans le délai imparti.
55. La requête en suspension temporaire d'instance formulée par la Défenderesse est donc rejetée.

D. COÛTS

56. Le Tribunal note, et trouve – de prime abord – convaincante, la position de la Demanderesse sur l'allocation des coûts exposés en relation avec la Requête de la Défenderesse. Le Tribunal note également que la Défenderesse n'a ni soumis d'observations sur la question des coûts ni eu l'opportunité de répondre aux observations de la Demanderesse.

PUBLIC VERSION

Ruby River Capital LLC c. Canada
(Affaire CIRDI N° ARB/23/5)

Ordonnance de Procédure N°3

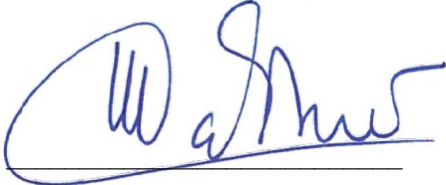
Décision sur la requête en suspension de l'instance et autres demandes

57. Dans ces conditions, le Tribunal réserve sa décision sur les coûts exposés en relation avec la Requête de la Défenderesse. Les Parties auront l'opportunité d'aborder cette question dans leurs écritures sur les coûts quand elles devront être déposées, y compris en ce qui concerne l'impact du comportement procédural des Parties sur l'allocation des coûts.

IV. DECISION DU TRIBUNAL

58. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal :
- i. REJETTE la requête en suspension d'instance de la Défenderesse ;
 - ii. REFUSE d'autoriser à ce stade la Défenderesse à déposer une deuxième demande de bifurcation ;
 - iii. REJETTE la requête en suspension temporaire d'instance de la Défenderesse ;
 - iv. RESERVE sa décision sur les coûts encourus en relation avec les requêtes de la Défenderesse.

Au nom du Tribunal,



Mme Carole Malinvaud

Président du Tribunal

Date : 9 avril 2024